

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Sept-Îles sur présentation et acceptation des pièces justificatives reliées à la réalisation des travaux.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Sept-Îles doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les trois (3) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Sept-Îles peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. Renseignements

La Ville de Sept-Îles doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2. Utilisation de l'aide financière

La Ville de Sept-Îles doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3. Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4. Aide financière indûment reçue

La Ville de Sept-Îles doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45967

Gouvernement du Québec

Décret 162-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,1 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2007-2008 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 257 518 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45968

Gouvernement du Québec

Décret 163-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2007, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45969

Gouvernement du Québec

Décret 164-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 147-2001 instituant le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n^o 147-2001 du 28 février 2001 adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le fonds est affecté au financement des activités reliées à la vente de biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports, notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés ;

ATTENDU QUE les coûts pouvant être imputés au fonds sont les suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds ;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par ce décret ;